



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2002/24  
8 août 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses  
(Soixante-treizième session,  
Genève, 4-8 novembre 2002)

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR**

**Sous-section 9.2.2.6.1 de l'annexe B à l'ADR**

**Prescriptions relatives aux canalisations**

**Communication du Gouvernement de l'Allemagne**

<b>RÉSUMÉ</b>	
<b>Résumé analytique:</b>	Il est proposé de remplacer les figures de la sous-section 9.2.2.6.1 de l'ADR par des références aux normes appropriées.
<b>Mesures à prendre:</b>	Modifier le texte actuel (y compris les figures) de la sous-section 9.2.2.6.1, tel qu'indiqué ci-après sous la rubrique intitulée «Proposition».
<b>Document connexe:</b>	---

## **Introduction**

La sous-section 9.2.2.6.1 de l'ADR contient des figures qui sont censées convenir au sens des prescriptions sur les canalisations, qui y sont décrites. Elles ont été introduites, faute de normes appropriées. Il est envisagé de remplacer l'énumération de ces exemples, les normes adaptées ayant été élaborées.

Les exemples ne permettent pas d'exclure expressément d'autres solutions, mais les opinions divergent quant à leur équivalence.

D'une part, cela permet aux concepteurs de disposer, en se référant aux normes qui conviennent, d'un champ d'action suffisant pour mettre au point les options appropriées. D'autre part, les prescriptions qui doivent être appliquées aux canalisations peuvent être décrites plus explicitement et plus complètement au moyen de normes qu'au moyen de figures données à titre d'exemple.

## **Proposition**

Modifier comme suit le texte actuel (y compris les figures) de la sous-section 9.2.2.6.1 :

### *«9.2.2.6.1 Canalisations*

Les canalisations situées à l'arrière de la cabine de conduite doivent être protégées contre les chocs, l'abrasion et le frottement lors de l'utilisation normale du véhicule. Cette prescription est censée être satisfaite lorsque les canalisations correspondent à la norme ISO 6722:<année>, à la condition que la résistance à l'abrasion soit déterminée conformément à la deuxième partie de la norme ISO 6722:<année> et que l'épaisseur résiduelle de l'isolant soit encore égale à au moins 60 % de l'épaisseur initiale après 1 000 cycles.»

## **Motifs**

En se fondant sur les normes internationales qui définissent les prescriptions relatives aux canalisations, il est proposé de définir les critères pour les propriétés suivantes, auxquels doivent satisfaire les canalisations des véhicules EX/III et FL :

- Résistance aux flammes
- Résistance chimique
- Résistance à l'abrasion
- Stabilité lors du vieillissement
- Résistance aux chocs
  - résistance à basse température
  - résistance à haute température

La norme ISO 6722 contient pour ces propriétés des méthodes d'essai et des valeurs limites. Ce n'est toutefois pas le cas pour la valeur limite de la résistance à l'abrasion. Celle-ci est laissée à l'appréciation conjointe du fabricant et de l'utilisateur.

Afin que puisse être éprouvée la résistance à l'abrasion, la norme ISO 6722 fournit une procédure qui consiste à frotter une aiguille sur l'isolant des conducteurs jusqu'à ce que l'épaisseur de l'isolant soit égale à seulement 60 % de l'épaisseur initiale.

Au cours des essais réalisés conformément à cette norme ISO 6722, le nombre de cycles d'essai était de 250 pour les canalisations gainées de PVC et de 3 200 pour celles qui étaient enveloppées d'un isolant PVC-PU (extérieur-intérieur). À l'issue de ces essais, les isolants des deux câbles avaient chacun une épaisseur résiduelle encore égale à 60 % de l'épaisseur initiale de l'isolant.

Conformément à un ancien projet de norme DIN, les câbles pour les véhicules transportant des marchandises dangereuses avaient été soumis en Allemagne à un essai comparable qui comportait 1 000 cycles de sollicitation. À l'issue de cet essai, une épaisseur aussi encore égale à 60 % de l'épaisseur initiale de l'isolant devait subsister. Cette prescription peut en conséquence être considérée comme réaliste et prouvée.

### **Incidences sur la sécurité**

Un règlement mieux défini permettra de garantir un niveau de sécurité plus uniforme.

### **Faisabilité**

Les normes auxquelles il est fait référence sont connues des secteurs concernés (les fabricants et les utilisateurs de canalisations ainsi que les constructeurs de véhicules) et aussi employées par eux.

### **Applicabilité**

Aucun problème n'est apparu.

-----